

50. Expropriation

1605 avril 30 a. s. Neuchâtel

Une connaissance de justice est nécessaire pour déposséder et exproprier quelqu'un d'un bien immeuble (acquis par exemple lors d'une succession) une fois le délai de l'an et jour écoulé.

^a Je Daniel Huguenauld mayre et du Conseil de la ville de Neufchastel pour et au nom de l'excellence et grandeur de ma dame la duchesse de Longueville et de Toutedville, et de monseigneur son très illustre filz notre souverain prince monseigneur sçavoir fais a qu'il appartiendra, que le xvi jour du mois de novembre l'an de salut 1604 [16.11.1604], par devant moy et aucuns des sieurs conseillers de ladite ville, est comparu en justice honorable Pierre Purry filz de feu honorable Jaques Purry bourgeois de Neufchastel, proposant comme a l'occasion d'un plaid et proces qu'il a intenté en la justice de Collombier. Il luy est requis et nécessaire de verifiser ce poinct de coustume que quand une personne est en possession réelle et actuelle d'une piece de terre et bien immeuble des passé an et jour, sy un autre pretend l'en priver et deposseder, il le doibt actionner par cognoissance de justice, parquoy demandoit droict et judiciaire cognoissance pour avoir declaration dudit poinct de coustume.

Et je ledit mayre en demanday declaration ausdits sieurs conseillers, lesquels pour n'estre assemblez en nombre comptant prendrent jour d'avis pour participer de ce fait avec leurs autres confreres, et au bout de quelque temps apres en avoir communiqué et prins resolution et ensembles en conseil, ledit Pierre Purry s'est représenter ce jourd'huy date en justice, instant et requerant que la dicte declairation luy fust faite, surce en estant derechef demandé aux sieurs conseillers pour lors assemblez, iceux ayant surce consulté a part, et se rememorant de l'avis prins en conseil avec le reste des xxiii conseillers leurs confreres, ont dict et declairé unanimement que selon qu'ils sont souvenant en avoir veu usiter par le passé et jusqu'a présent, la coustume a esté et est encores telle riere ceste ville et comté de Neufchastel, que deslors que quelqu'un est propriétaire, et en possession et jouissance réelle et actuelle d'une piece de terre, heritage et bien immeuble des passé an et jour, sy un autre pretend l'en priver et deposseder, cela ne se peut pas faire sinon par cognoissance de justice, en actionnant ledit possesseur et propriétaire par demande pour le priver, deposseder et faire dechoir d'icelle piece. Dequoy ledit Pierre Purry a désiré avoir acte en forme dehue pour luy servir et valloir a son besoing. Et que judicialement luy a esté ottroyé, sous le seel de la majorie dudit Neufchastel, et le sein manuel du notaire sousigné secretaire de ladite justice en tesmoynage de verité. Par l'adjudication des honorables, prudens et sages Jehan Rougemont, Jonas Fecquenet, ^bPierre Fabvre dict de Thielle, Pierre Quelin, Balthazar Bailliod, Guillaume Henry dict d'Allemagne, Jehan Chambrier, Jehan Brun et Jonas

Barreillier conseillers dudit Neufchastel, et par moydit mayre ordonné audit
sousigné de l'expedier, fait le dernier jour du mois d'apvril l'an de salut mille
six centz et cinq [30.04.1605].

Par l'ordonnance et adjudication de desdits sieurs signé en moy.

5 [Signature :] David Bailliods [Seing notarial] not

Original : AEN 14JL-451, fol. 240v ; Papier, 22.5 × 34 cm.

^a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récent : Levata est.

^b Suppression par biffage : Samuel Purry.